

Arrêté n° PCICP2021313-0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DISLAUB
Communes de BUCHÈRES

Arrêté préfectoral complémentaire

**Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 autorisant la société DISLAUB à BUCHÈRES à exploiter ses installations à BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'instruction du gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du 09 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude de dangers relative aux installations de la société susmentionnée ;

VU le rapport en date du 10 août 2021 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société DISLAUB à BUCHÈRES relève du classement SEVESO seuil haut défini à l'article R. 511-10 du code de l'environnement et qu'il est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des inconvénients forts sur de grandes distances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant mette en place les dispositions nécessaires pour assurer un suivi de ces substances dans l'atmosphère dans le cas où elles y seraient libérées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement: « L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées. » ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – OBJET

Les dispositions applicables aux installations situées 3, Route de Dijon, RD 671 à BUCHÈRES et exploitées par la société DISLAUB, ci-après dénommé l'exploitant, sont complétées par celles du présent arrêté.

TITRE 2 – SUBSTANCES CONCERNÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

L'exploitant établit sous 3 mois la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Cette liste est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Les dispositions des titres 3 et 4 du présent arrêté ne lui sont alors pas applicables.

TITRE 3 – COMPLÉMENTS À APPORTER AU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Dans un délai de 6 mois, le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
 - la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des inconvénients forts, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
 - les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions...) ;
- D'ici le 1er janvier 2023 le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :
- les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
 - les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement ;

TITRE 4 – MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les dispositions de ce titre sont applicables au 1^{er} janvier 2023

CHAPITRE 4.1 – OBJECTIFS ET MODALITÉS DES PRÉLÈVEMENTS ET MESURES

Les dispositifs retenus pour l'application du titre 3 permettent de disposer, d'une part, d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors établissement pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, le mode et les plages de mesure et d'analyse, et notamment les équipements utilisés, sont choisis de façon à pouvoir comparer la concentration mesurée aux seuils des effets toxiques de la substance ainsi qu'à ceux permettant le suivi de sa propagation.

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 – CAS DES ÉVÉNEMENTS QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES DE DURER PLUS D'UNE JOURNÉE

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées au titre 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs, autres que le personnel de l'exploitant, interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

CHAPITRE 4.3 – CAS DES ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES DE DURER PLUS D'UNE JOURNÉE

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées au titre 3 dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles plus de 24 heures, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, des prélèvements et des mesures par un organisme avec lequel il est indépendant.

Des modalités analogues à celles présentées au chapitre 4.2 sont définies par l'exploitant pour garantir que les prélèvements et les mesures pourront être effectués durant les premiers temps de l'évènement, dans l'attente de la mobilisation de l'organisme.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Pour les substances non couvertes par une méthode reconnue de prélèvement ou de mesure et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers, l'exploitant propose, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

TITRE 5 – PUBLICITÉ – NOTIFICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 – NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société DISLAUB.

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par les maires de BUCHÈRES, SAINT-THIBAUT et VERRIÈRES, dans leur mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.2 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes susmentionnées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **09 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.